

## Bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne.



Décisions du 03/12/2025

## Décisions du 03/12/2025

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Approbation du PV du bureau du 9 septembre 2025

### **DOMAINE DE COMPETENCES**

2. Programme Urbain – 2026
3. Article 8 : intégration des ouvrages dans l'environnement - 2026
4. Reliquats et besoins financiers

### **MARCHÉS PUBLICS**

5. Marché assurances pour les besoins de Te61

### **FONCTION PUBLIQUE**

6. Frais de déplacements et frais annexes

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON  
**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne**  
**Bureau Syndical du mercredi 3 décembre 2025**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 9 septembre 2025**

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 5 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à quatorze heures et trente minutes, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

**Étaient présents :** Philippe AUVRAY, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Jean LECLERC, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés :** Michel BELLENGER, Nicolas BOUCHÉ, Valérie CHESNEL, Frédéric HARDY et Marc QUÉROLLE.

**Pouvoirs :** Michel BELLENGER a donné pouvoir à Daniel BIGEON,  
Frédéric HARDY a donné pouvoir à Philippe CHALLIER.

**Secrétaire de séance :** Charles HAUTON

**Monsieur le Président,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-7 à L. 2121-28 ainsi que L. 5211-1 et L. 5711-1 ;

**Rappelle que** le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 9 septembre 2025 a été transmis à chaque membre par courriel le 16 septembre 2025.

**Précise** qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

Après échanges de vues, les membres du bureau syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 9 septembre 2025 tel qu'annexé.

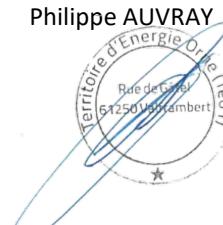
Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

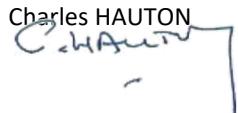
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 17
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 17
Déport : 0

Le Président,  
Philippe AUVRAY



Le Secrétaire de séance,  
Charles HAUTON



Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
061-256102922-2025_B_27-DE
A G E D I

## BUREAU SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE

Mardi 9 septembre 2025 – 14h00

### PROCÈS VERBAL

**Étaient présents :** Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Marc QUÉROLLE (arrivé 14h24), Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés :** Nicolas BOUCHÉ, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Frédéric HARDY, Jean LECLERC et Jean-Pierre MARTIN.

**Pouvoirs :** Nicolas BOUCHÉ a donné pouvoir à Françoise REIG-HAMELIN,  
Amale EL KHALEDI a donné pouvoir à Philippe AUVRAY.

**Présents hors bureau syndical :** Louis AVICE, juriste, Julie BOISGONTIER, responsable communication, Lucile CHERON, assistante de direction, Isabelle THIERRY, responsable comptabilité, Cédric THOMAS, directeur technique et Christine THUILLIEZ, secrétaire générale.

**Secrétaire de séance :** Charles HAUTON

Procès-verbal rédigé par Lucile CHERON.

Monsieur le Président, Philippe Auvray, accueille les membres du bureau syndical, les remercie de leur présence et énonce les noms des excusés.

Monsieur Charles Hauton est désigné comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est présenté :

- 1) Approbation du PV du 28 mai 2025 (vote) ;
- 2) Fonds de Solidarité Logement (FSL) (vote) ;
- 3) Reliquats et attribution (vote) ;
- 4) Programme urbain 2025 (vote) ;
- 5) Programme urbain 2026 ;
- 6) Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ;
- 7) Modification de la procédure générale de passation des marchés publics (vote) ;
- 8) Assermentation des agents ;
- 9) Jumeau numérique : complément FEDER ;
- 10) Affaires et questions diverses :
  - Date des réunions 2<sup>ème</sup> semestre
  - Ordre du jour du comité syndical

#### **1) 2025-B-22 Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mai 2025 (vote)**

Monsieur le Président demande aux membres du bureau syndical d'approuver le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2025 transmis le 3 juin 2025.

Il est précisé qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

**À l'unanimité, les membres présents approuvent ce procès-verbal tel qu'annexé.**

#### **2) 2025-B-23 Fonds de Solidarité Logement (FSL) (vote)**

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

Procès-verbal 061-256102922-2025\_B\_27-DE

A G E D I

Le Fonds de Solidarité pour le Logement institué par le Conseil départemental de l'Orne permet de faciliter l'accès et le maintien dans les logements locatifs privés et publics pour les familles les plus démunies. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement que sont :

- L'aide à l'accès à un logement locatif, le maintien dans un logement locatif, l'accompagnement social lié au logement ;
- L'attribution d'aides financières permettant de faire face à des impayés de gaz d'électricité ou d'eau. Cette aide s'inscrit dans le dispositif du Fonds de Solidarité pour l'Énergie (FSE).

Le FSE a pour objet d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau.

Le syndicat est compétent pour représenter les intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits.

De plus il concède à la société EDF la mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution sur l'ensemble de son territoire. Il contrôle à ce titre la bonne exécution et le respect des missions et obligations de service public qui lui incombe.

Ainsi il avait été proposé aux élus du bureau syndical d'attribuer une subvention dans la limite de 25 000 € par an au FSL pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Conseil départemental de l'Orne pour une durée de 3 ans, et d'élaborer à cette fin une convention de suivi du versement de cette somme lors de la dernière réunion.

Les élus avaient alors demandé de retravailler la convention avec les services du Conseil départemental afin d'affiner certains points, tel que la rédaction d'un rapport annuel de la commission par exemple.

Après plusieurs échanges et ajustements, la convention version finale est présentée aux membres du bureau telle que jointe en annexe.

**Après délibération, les membres du bureau syndical, à l'unanimité, approuvent la convention relative au concours financier du Territoire d'Énergie Orne au Fonds de Solidarité Logement.**

### 3) 2025-B-24 Reliquats et attribution (vote)

Des travaux des programmes 2022, 2023 et 2024 font apparaître les reliquats suivants :

Année de financement	Commune Adresse	Reliquat HT	Dotation HT de l'affaire initiale
2022	Occagnes Le Haut de la Rue – tranche 1	109 826,03 €	383 333 €
2023	Beaufai L'Hermitage – tranche 2	5 982,45 €	235 000 €
2023	Bonsmoulins Rue des Audiery	7 490,49 €	66 666 €
2024	Argentan Quartier des trois croix – tranche 1,2 et 3	54 771,98 €	811 666 €
2024	Hesloup L'épine Trézin – tranche 1	100 000,00 €	100 000 €
2024	Tanques Le Bourg	8 007,48 €	168 718 €
2024	Aunou sur Orne Fresneaux	25 894,84 €	216 000 €
2024	Le Renouard Le Bourg	58 333,33 €	225 000 €
2024	Ceton	4 343,40 €	225 000 €
Date de transmission de l'acte: 12/12/2025			
Date de réception de l'AR: 12/12/2025			
Procès-verbal : 061-256102922-2025_B_27-DE			
A G E D I			

2024	Moutiers au Perche Rue Auguste Colas	27 500 €	141 666 €
------	---	----------	-----------

En parallèle, des besoins financiers ont été relevés pour les affaires suivantes :

Année de financement	Commune Adresse	Reliquat HT	Dotation HT de l'affaire initiale
2024	Juvigny Val d'Andaines Rue de l'église	4 584,56 €	69 401 €
2024	Longny les Villages-Neuilly sur Eure Rue des Lilas-travaux en coordination	200 000 €	

Le Président propose de basculer les reliquats des années 2022, 2023 et 2024 qui s'élèvent à 402 150 € HT, sur les affaires susdites, permettant ainsi de financer en partie celles-ci.

Ainsi, la différence à hauteur de 197 565,44 € ne sera pas réattribuée.

**Les membres du bureau syndical acceptent la réattribution des reliquats telle que présentée.**

---

*Arrivée de Marc Quérolle*

---

#### 4) 2025-B-25 Programme urbain 2025 (vote)

Chaque année il convient de déterminer les programmes prévisionnels de travaux pour l'exercice s'agissant des opérations de renforcement, de sécurisation et d'effacement des réseaux électriques en basse-tension exécutés en maîtrise d'ouvrage par le syndicat.

Le programme urbain 2025, établi par la décision n°2024-B-13 du 19 septembre 2024, a connu des évolutions techniques et requiert donc d'être modifié en conséquence.

L'enveloppe initiale de 1 800 000 € TTC de travaux sur le budget 2025 n'a pas encore été consommée dans sa totalité. En effet, il reste 503 446,80 € de crédit. Cet écart s'explique par des travaux qui n'ont pas pu aboutir par manque de budget des collectivités par exemple. Monsieur le Président propose deux affaires supplémentaires, ce qui élèverait l'enveloppe globale financière du budget 2025 à 1 676 553,20 € :

Collectivité	Localisation	Montant TTC
Saint Germain du Corbeis	Rue du Clos de la Coudre - travaux	60 000,00 €
Saint Langis près Mortagne	La Vigne – coordination travaux	320 000,00 €
Total TTC		380 000 €

**Les membres du bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, acceptent le programme travaux supplémentaire tel que présenté en annexe et précisent que les crédits sont inscrits au budget 2025.**

#### 5) Programme urbain 2026

Pour information, le service électrification et réseaux du Te61 ainsi que les élus, ont commencé à travailler le programme travaux urbain pour 2026. Un état des lieux, non exhaustif, des travaux prévus à ce jour est présenté aux membres du bureau :

Collectivité	Localisation	Montant de Travaux TTC
Argentan	Quartier Saint Michel – tranche 2	625 755 €
Bagnoles de l'Orne Normandie	Rue Mlle Normand – partie Etude	50 000 €
La Ferté Macé	En attente mairie sur les priorités	
Domfront en Poiray	Rue du commandant Moriceau	125 000 €
Date de transmission de l'acte: 12/12/2025 Moutiers	Date de réception de l'AR: 12/12/2025 Rue du président Mitterrand – en attente délibération	
Procès-verbal n°061-256102922-2025_B_27-DE		
A G E D I		

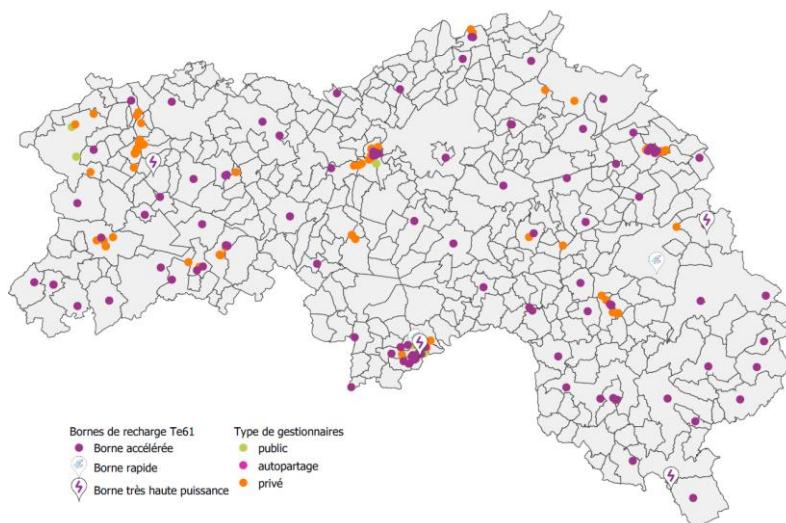
Argentan	Quartier Saint Michel – tranche 2	625 755 €
Bagnoles de l'Orne Normandie	Rue Mlle Normand – partie Etude	50 000 €

**Les membres du bureau prennent note des projets de travaux ci-dessus.**

#### 6) Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Depuis quelques mois, sept bornes, non rentables, du Te61 ont été déposées.

En début d'année un bilan des initiatives privées a été réalisé. Celui-ci montre que le secteur privé s'est implanté à différents endroits du département.



Une réflexion concernant les communes de taille moyenne sur le territoire desquels ne se manifeste pas d'initiative privée mais avec un certain potentiel à analyser est engagée. L'idée serait de pouvoir déployer des bornes de recharge en courant continu (DC) de 36 KVA, en remplacement des bornes en courant alternatif (AC).

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) avait mentionné dans son rapport définitif, en attente de publication, que le budget annexe bornes ne respectait pas le principe d'équilibre des budgets de la fonction publique du fait d'un déficit important.

De plus, suite à la crise énergétique et la disparition du bouclier tarifaire disponible pour les bornes, 2025 sera l'année la plus difficile financièrement.

Cependant, en conservant les tarifs en 2026 avec la baisse du coût de l'énergie, le taux de rentabilité des bornes AC serait à 2 000 kWh et 12 000 kWh pour les bornes DC.

Actuellement, on dénombre 42 bornes rentables et 29 en déficit (cf. annexe). Cependant, la consommation moyenne du parc étant 2 421 kWh, et au vu du constat ci-dessus, en 2026, le budget devrait revenir à l'équilibre à iso-consommation sous réserve des évolutions fiscales et autres sujets IRVE.

La société Station-e a analysé le territoire et une pré-étude du potentiel est en cours de réalisation par Total Énergies. Total Énergies dénombre 5 lieux avec un potentiellement attractifs : Le Mêle-sur-Sarthe, Putanges-le-Lac, Bagnoles-de-l'Orne, Bellême et Tourouvre-au-Perche. Le coût d'investissement des hyperchargeurs 50 présentés est de 18 000 € sur un site existant, 21 000 € sur un site à créer. En ce qui concerne le fonctionnement, il s'agit de dépenses pour la maintenance préventive et corrective, la gestion monétique et supervision pour un total de 1 560 € /an en DC et 945 € en AC.

Station-e devait développer de nombreuses bornes sur le domaine public, cependant seule une est implantée à Courtomer. Les bornes EV Box ne sont plus produites depuis 2023, Monsieur le Président recommande de les déposer et les remplacer par des bornes DC bridées à 50 kVA.

Il est proposé de réaliser un test sur le site du Te61, en remplaçant la borne EvBox sous l'ombrière par cette borne, avant d'équiper les lieux précités, où les initiatives privées ne cessent de fleurir.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

Procès-verbal n° 061-256102922 du 2025 B\_27-DE

A G E D I

Enfin, pour l'exploitation du parc du Te61, actuellement en régie, la CCSPL a validé la possibilité de changer le mode de gestion par une Délégation de Service Public (DSP).

À la suite du retour du SDE76 et d'autres territoires (SMEG, SDE52, ...) et d'une étude adaptée au territoire, il semblerait opportun de lancer une DSP pour la gestion des bornes, mais en intégrant des indicateurs de pilotage dans la procédure afin de maîtriser l'infrastructure.

**Les membres du bureau acceptent la mise en place d'un chargeur présenté au Te61. En ce qui concerne le passage en DSP, les membres du bureau s'accordent à présenter le projet aux élus du prochain mandat.**

*Question de Marc Carré : que faites-vous actuellement sur la modernisation des bornes existantes ?*

*Réponse de Cédric Thomas : dans le cadre d'un programme financé à 80% par le FACE, nous changeons :*

- *Les modems de 2G/3G à 4G/5G ;*
- *Installation de compteurs MID certifiés pour bénéficier des certificats TIRUERT ;*
- *Remplacement des cartes électroniques de puissances afin qu'elles soient compatibles aux nouveaux véhicules.*

#### **7) 2025-B-26 Modification de la procédure générale de passation des marchés publics (vote)**

Le 17 décembre 2024, les membres du comité syndical adoptaient par délibération n°2024-AG-62 une procédure générale de passation des marchés publics. Une première mise à jour avait été effectuée par les membres du bureau le 6 février 2025, par délibération n°2025-B-09, suite à une évolution législative.

Il semblait nécessaire de modifier la procédure afin d'apporter certaines précisions s'agissant des seuils réglementaires qui y sont évoqués, mais aussi et surtout d'adapter des obligations internes arrêtées par la procédure suite à différents retours de pratique. En effet, la procédure intégrait l'obligation d'insérer des clauses et critères environnementaux, dans tous les marchés du syndicat à partir du 22 août 2025. Pour des motifs de réalisme de gestion, il a ainsi été décidé de restreindre cette telle obligation aux marchés de travaux et de fourniture.

Il en va de même pour les clauses et critères sociaux, pour lesquels l'obligation de les intégrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 fut trop contraignante, voir imprécise. Il a donc été décidé de restreindre l'application de cette obligation interne aux marchés de travaux.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le bureau syndical approuve les termes de la procédure modifiée telle que présentée et annexée.**

*Intervention de Charles Hauton : cette mise à jour implique d'inclure les nouvelles clauses dans le cahier des charges des futurs marchés.*

*Réponse de Cédric Thomas : tout à fait, c'est déjà effectué dans certains marchés passés en 2025.*

#### **8) Assermentation des agents**

L'assermentation est le fait pour un agent commissionné à cet effet de prêter serment auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exerce ses missions.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) et de Gaz (AODG), et donc d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité et de gaz, le Te61 est chargé d'assurer un contrôle des activités du concessionnaire et d'en rendre compte à ses adhérents pour leur permettre d'apprécier au mieux l'état de leur patrimoine, ainsi que la qualité du service rendu.

Un tel contrôle, pour la partie électrique, affecte tant le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité que la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, concédés respectivement aux sociétés Enedis et Électricité de France (EDF). Pour la partie gaz, ce contrôle affecte des concessions dites historiques et des concessions nouvelles de gaz.

Les agents publics parmi ceux chargés des missions de contrôle doivent être habilités, commissionnés, à cet effet par le Président de l'établissement public de coopération et assermentés.

À ce jour, Madame Christine Thuilliez, secrétaire générale, est habilitée pour exercer le contrôle. Cette mission devant être renforcée en interne, il est proposé aux membres du bureau de désigner d'autres agents pour être assermentés :

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025  
Date de réception de l'AR: 12/12/2025  
Procès-verbal 061-256102922-2025\_B\_27-DE  
A G E D I

- Agents concernés en électricité : Cédric Thomas, direction opérationnelle du contrôle, Dyhia Taleb, cartographie/SIG, Stanislas Bisson, ingénierie réseau électricité et Louis Avice, juridique.
- Agents concernés en gaz : Cédric Thomas, direction opérationnelle du contrôle, Dyhia Taleb, cartographie/SIG, Tom Besnier, ingénierie réseau gaz et Louis Avice, juridique.

**Les membres du bureau acceptent de proposer ses assermentations lors de la prochaine réunion du comité syndical.**

### 9) Jumeau numérique – complément FEDER

Dans le prolongement de sa compétence fondatrice d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE), le Te61 s'est positionné comme autorité locale compétente (APLC) sur le sujet Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) depuis délibération du comité syndical du 21 juin 2018 sur son territoire.

Afin d'accompagner les collectivités dans leur transition numérique et dans un contexte de changement climatique, le Te61 souhaite saisir l'opportunité offerte par la qualité des données acquises dans le cadre du projet PCRS et créer une représentation numérique en trois dimensions (3D) du territoire.

Le jumeau numérique est, à ce titre, la représentation en 3D du sol et du sursol géoréférencé en coordonnées X, Y et Z d'une précision de l'ordre d'une dizaine de centimètres.

Après avoir présenté le projet à plusieurs partenaires potentiels tels que le Conseil départemental de l'Orne, les services de la préfecture, la Direction Départementale des Territoires, les membres du comité syndical avaient acté le plan de financement initial par la délibération 2024-AG-61 en date du 17 décembre 2024.

Aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution technique croissante, une revalorisation financière du projet est nécessaire pour garantir non seulement la conformité de celui-ci aux standards actuels, mais également son interopérabilité avec les systèmes existants et futurs, ainsi que sa pérennité fonctionnelle dans le temps. L'analyse des offres du marché a révélé un coût d'investissement supérieur à l'estimation initiale avec une différence de 50 684 € HT.

Dans ce contexte, le service SIG a sollicité l'aide du FEDER initialement accordée, afin d'ajuster le plan de financement du projet en cohérence avec les résultats de la consultation, tel que ci-dessous.

		Te61	FEDER
Postes de dépense	Résultat marché	20%	80%
Construction d'un jumeau numérique sur le département	313 782,00 €	62 756,40 €	251 025,60 €
Acquisition de vues Obliques	98 600,00 €	19 720,00 €	78 880,00 €
Réalisation du cadastre solaire 3D	15 990,00 €	3 198,00 €	12 792,00 €
Plateforme d'exploitation	35 212,00 €	7 042,40 €	28 169,60 €
Formation	6 000,00 €	1 200,00 €	4 800,00 €
Serveur de stockage et de calcul	12 100,00 €	2 420,00 €	9 680,00 €
Total investissement HT	<b>481 684,00 €</b>	<b>96 336,80 €</b>	<b>385 347,20 €</b>
ETP	66 334,32 €	13 266,86 €	53 067,46 €
Charges générales	38 361,28 €	7 672,26 €	30 689,03 €
<b>Total HT</b>	<b>586 379,60 €</b>	<b>117 275,92 €</b>	<b>469 103,68 €</b>

**Les membres du bureau acceptent de présenter ce nouveau plan de financement lors de la prochaine réunion du comité syndical.**

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

Procès-verbal n° 061-256102922 du 27-12-2025

A G E D I

Monsieur le Président demande à ce que les services du SDIS et de la gendarmerie soient rapidement informés du coût d'accès au jumeau numérique afin qu'ils puissent anticiper leurs budgets.

Réponse de Cédric Thomas : nous attendions le retour du FEDER avant de pouvoir annoncer un tarif de la prestation, qui sera intégré au guide des aides 2026. De plus, et pour information, l'entreprise SOGELINK a contacté le service SIG du Te61 afin de pouvoir bénéficier d'un accès au PCRS. Des échanges sont en cours pour s'accorder sur les modalités financières et de mise en place.

#### 10) Affaires et questions diverses :

##### Dates des réunions 2ème semestre

- 16/09 : commission locale secteurs 1 et 3, au Te61 ;
- 23/09 : commission locale secteurs 7 et 9, à Saint Langis lès Mortagne ;
- 25/09 : inauguration à Messei ;
- 02/10 à 14h : COMITÉ SYNDICAL ;
- 03/10 : commission locale secteurs 4 et 6, à Vimoutiers ;
- 07/10 : commission locale secteurs 2 et 12, à Messei ;
- 10/10 : commission locale secteurs 10 et 11, à Bagnoles de l'Orne Normandie ;
- 17/10 : commission locale secteurs 5 et 8, au Gué de la Chaîne ;
- 03/12 : BUREAU ;
- 16/12 : COMITÉ SYNDICAL.

##### Ordre du jour du comité syndical

###### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du comité syndical (vote) ;
2. Rapport d'activités 2024 du Te61 (vote) ; (*prévoir un résumé de celui-ci à projeter*)

###### **FINANCES LOCALES**

3. Modification du plan de financement prévisionnel pour le jumeau numérique (vote) ;
4. Décisions modificatives (vote) ;

###### **DOMAINE DE COMPETENCES**

5. Délibération concordante de transfert de compétences IRVE (vote) ;
6. Délibération concordante de transfert de compétences Éclairage Public (vote) ;
7. Délibération concordante de transfert de compétences Gaz (vote) ;

###### **FONCTION PUBLIQUE**

8. Créations de postes (votes) ;
9. Assermentation des agents (vote) ;

###### **AUTRES**

10. Cession de panneaux photovoltaïques à la SEM Éner61 (vote) ;
11. Prestation de service

##### **Affaires et questions diverses :**

- Dates des réunions

##### **Annexes**

PV du 28/05/2025 - Convention FSL - Rentabilité des IRVE - Procédure des marchés publics

Fin de la réunion à 15h30

Le secrétaire de séance

Charles Hauton

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

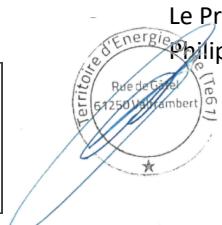
Date de réception de l'AR: 12/12/2025

Procès-verbal n° 061-256102922-2025\_B\_27-DE

A G E D I

Le Président

Philippe AUVRAY



DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON  
**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne**  
**Bureau Syndical du mercredi 3 décembre 2025**

**Objet : Programme travaux urbain 2026**

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 5 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à quatorze heures et trente minutes, le bureau syndical, également convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

**Étaient présents :** Philippe AUVRAY, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Jean LECLERC, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés :** Michel BELLENGER, Nicolas BOUCHÉ, Valérie CHESNEL, Frédéric HARDY et Marc QUÉROLLE.

**Pouvoirs :** Michel BELLENGER a donné pouvoir à Daniel BIGEON,  
Frédéric HARDY a donné pouvoir à Philippe CHALLIER.

**Secrétaire de séance :** Charles HAUTON

**Vu** les statuts du Territoire d'Énergie Orne,

**Vu** la délibération n°2025-AG-09 en date du 27 février 2025 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de répartir les programmes de travaux sur les réseaux électriques sur fonds propres du syndicat, dans la limite des crédits votés et selon les critères d'attribution fixés par le comité syndical,

Afin de budgétiser le programme travaux urbain, le Président présente le tableau des affaires, ci-dessous, pouvant être financées sur l'année 2026 pour un total de 1 242 633,17 €. Il précise que ces travaux sont financés sur fonds propre.

Commune	Adresse	Montant travaux HT
Argentan	Quartier Saint Michel - tranche 2	521 462,50 €
Bagnoles de l'Orne	Rue Mlle Normand - étude	30 000,00 €
Bagnoles de l'Orne	Boulevard Général de Gaulle	166 666,67 €
Domfront	Rue du Commandant Moriceau	171 504,00 €
Damigny	Rue Bellevue - Etude	50 000,00 €
L'Aigle	Rue Jean Baptiste Biot	50 000,00 €
Saint Langis lès Mortagne	Le chemin du dépôt	178 000,00 €
Saint Georges des Groseillers	Rue des Groseillers - étude	25 000,00 €
Vimoutiers	Rue Président Mitterrand	50 000,00 €

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

Après cet exposé, les membres du bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

061-256102922-2025\_B\_28-DE

A G E D I

- **ACCEPTENT** le programme travaux tel que présenté en annexe,
- **PRECISENT** que les crédits seront prévus au budget 2026,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 17
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 17
Déport : 0

Le Président,  
Philippe AUVRAY



Le Secrétaire de séance,  
Charles HAUTON

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
061-256102922-2025_B_28-DE
A G E D I

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON  
**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne**  
**Bureau Syndical du mercredi 3 décembre 2025**

**Objet : Intégration des ouvrages dans l'environnement (ARTICLE 8)**

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 5 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à quatorze heures et trente minutes, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

**Étaient présents :** Philippe AUVRAY, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Jean LECLERC, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés :** Michel BELLENGER, Nicolas BOUCHÉ, Valérie CHESNEL, Frédéric HARDY et Marc QUÉROLLE.

**Pouvoirs :** Michel BELLENGER a donné pouvoir à Daniel BIGEON,  
 Frédéric HARDY a donné pouvoir à Philippe CHALLIER.

**Secrétaire de séance :** Charles HAUTON

**Vu** les statuts du Territoire d'Énergie Orne,

**Vu** la délibération n°2025-AG-09 en date du 27 février 2025 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de répartir les programmes de travaux sur les réseaux électriques sur fonds propres du syndicat, dans la limite des crédits votés et selon les critères d'attribution fixés par le comité syndical,

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2019 relative aux conditions financières pour les opérations des communes urbaines réalisées dans le cadre de l'article 8,

Le Président présente le tableau des affaires, pouvant être financées sur l'année 2026 au titre de l'article 8 :

Commune	Montant HT
L'Aigle - Boulevard Vaugeois	110 324,00 €
Tourouvre au perche - Riantz	85 890,00 €
La Ferté Macé - Rue de la Chambrette	185 138,00 €
Ecouché les vallées - Avenue du Général Leclerc	364 987,00 €
Sées - Rue de Cremel	102 236,00 €
L'Home Chamondot - Le Mont Huchet	183 000,00 €
Domfront en poiraie - Rue du commandant Moriceau	171 504,00 €
Le Grais - Le Bourg	100 000,00 €
Bagnoles de L'orne - Boulevard Général De Gaulle	166 666,67 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 469 745,67 €</b>

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_29-DE

A G E D I

**Après cet exposé**, les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

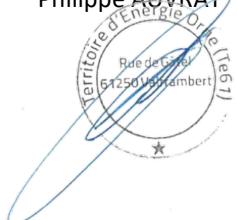
- **ACCEPTENT** au titre du cofinancement Te61/Enedis 2026 (Article 8), la participation du Te61 pour les opérations figurant dans le tableau ci-dessus,
- **PRECISENT** que les crédits seront prévus au budget 2026,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20  
Nombre de présents : 15  
Nombre de votants : 17  
Abstention : 0  
Opposition : 0  
Approbation : 17  
Déport : 0

Le Président,  
**Philippe AUVRAY**



Le Secrétaire de séance,  
**Charles HAUTON**

A handwritten signature in blue ink that reads "Charles Hauton".

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025  
Date de réception de l'AR: 12/12/2025  
061-256102922-2025\_B\_29-DE  
A G E D I

## DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne  
Bureau Syndical du mercredi 3 décembre 2025**Objet : Attribution des reliquats**

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 5 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à quatorze heures et trente minutes, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

**Étaient présents** : Philippe AUVRAY, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Jean LECLERC, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés** : Michel BELLENGER, Nicolas BOUCHÉ, Valérie CHESNEL, Frédéric HARDY et Marc QUÉROLLE.

**Pouvoirs** : Michel BELLENGER a donné pouvoir à Daniel BIGEON,  
Frédéric HARDY a donné pouvoir à Philippe CHALLIER.

**Secrétaire de séance** : Charles HAUTON

**Vu** les statuts du Territoire d'Énergie Orne,

**Vu** la délibération n°2025-AG-09 en date du 27 février 2025 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de répartir les programmes de travaux sur les réseaux électriques sur fonds propres du syndicat, dans la limite des crédits votés et selon les critères d'attribution fixés par le comité syndical.

**Considérant** les reliquats des années 2024 et 2025 suivants, pour un montant total de 221 728,00 € :

Année de financement	Commune	Reliquats HT
2024	Passais Village (Epinay le Compte) - Le Bourg	10 527 €
2024	Putanges le Lac - Route de Falaise	27 235 €
2024	Montsecret - La Mottette	59 791 €
2024	Chahain – la Tonnelière	2 850 €
2024	Méhoudin – Rue RD976	39 136 €
2025	Juvigny Val d'Andaine – (Baroche sous Lucé) – rue Abbé	25 000 €
2025	Bagnoles de l'Orne – Rue de la Sergenterie Javains	50 000 €
2025	Alençon – Rue Boucher de Perthes	7 189 €

**Considérant** les besoins financiers suivants pour un total de 105 915 € :

Année de financement	Commune	Besoins HT
2024	Berjou - Rue de la Gare	15 833 €
2025	Athis val de rouvre (Ségrie Fontaine) - La Butte	4 166 €
2025	Mortrée - Route de Sées	29 166 €
2024	Val au Perche – Quartier de la Taille	41 100 €
Date de transmission de l'acte:	12/12/2025	
Date de réception de l'AR:	12/12/2025	
061-256102922-2025_B_30-DE	A Chambrette	15 650 €
A G E D I		

**Les membres du Bureau, à l'unanimité,**

- **ACCEPTENT** la réattribution des reliquats telle que présentée,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 17

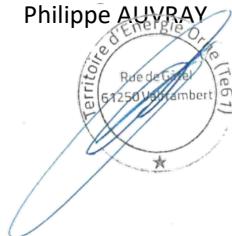
Abstention : 0

Opposition : 0

Approbation : 17

Déport : 0

Le Président,  
**Philippe AUVRAY**



Le Secrétaire de séance,  
**Charles HAUTON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Charles Hauton".

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_30-DE

A G E D I

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON  
**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne**  
**Bureau Syndical du mercredi 3 décembre 2025**

**Objet : Marché d'assurances pour les besoins du Te61**

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 16 / Nombre d'absents : 4 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à quatorze heures et trente minutes, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

**Étaient présents :** Philippe AUVRAY, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Jean LECLERC, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés :** Michel BELLENGER, Nicolas BOUCHÉ, Frédéric HARDY et Marc QUÉROLLE.

**Pouvoirs :** Michel BELLENGER a donné pouvoir à Daniel BIGEON,  
 Frédéric HARDY a donné pouvoir à Philippe CHALLIER.

**Secrétaire de séance :** Charles HAUTON

---

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la délibération n°2025-AG-09 en date du 27 février 2025 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical d'attribuer les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens de procédures formalisées que le syndicat passe en qualité de pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés globaux et des marchés de partenariat et de classer sans suite et déclarer infructueuse toute procédure de consultation du marché dont le montant est supérieur aux seuils européens de procédures formalisées que le syndicat passe en qualité de pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés globaux et des marchés de partenariat ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 28 septembre 2025, et fixant au 28 octobre 2025, à 14 heures, la date limite de réception des offres au marché « Assurances pour les besoins de Territoire d'Énergie Orne », n° 2025-ADM-04 ;

**Vu** l'avis rectificatif envoyé à la publicité le 8 octobre 2025, et fixant au 12 novembre 2025, à 14 heures, la date limite de réception des offres au marché « Assurances pour les besoins de Territoire d'Énergie Orne », n° 2025-ADM-04 ;

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres réunies le 3 décembre 2025 à 9 heures ;

**Vu** les rapports d'analyse des candidatures et des offres, tels que joints en annexe.

**CONSIDÉRANT** le principe du droit de la commande publique tenant à apprécier le besoin dans sa totalité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le Territoire d'Énergie Orne pour les atteintes au système d'information (« Cyber Risque ») dans le cadre de ses missions ;

**CONSIDÉRANT** que le marché est allotie en 7 lots distincts :

Lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens mobiliers et immobiliers » ;

Lot n°2 : Assurance « Bris de machine » ;

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_31-DE

A G E D I

Lot n°3 : Assurance « Responsabilité civile et risques annexes » ;

Lot n°4 : Assurance « Flotte véhicules et risques annexes » ;

Lot n°5 : Assurance « Responsabilité civile des dirigeants » ;

Lot n°6 : Assurance « Risques statutaires » ;

Lot n°7 : Assurance « Atteintes au système d'information – Cyber Risque ».

**CONSIDÉRANT** que des offres ont été reçues pour les lots 1, 3, 5, 6 et 7 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun offre n'a été déposée pour les lots 2 et 4 ;

**CONSIDÉRANT** que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2026.

#### **EXPOSE**

La commission d'appel d'offres s'est réunie à Valframbert 3 décembre 2025 à 9h00 afin d'étudier les candidatures et offres reçues.

Après analyse des offres reçues, et déclarée conforme par la commission d'appel d'offres, il est proposé de valider le classement suivant par lot :

Lot n°1	Opérateurs économiques
1	<b>MMA - CATEZ</b>

Lot n°5	Opérateurs économiques
1	<b>MMA - CATEZ</b>

Lot n°6	Opérateurs économiques
1	<b>GROUPAMA - CIGAC</b>

Lot n°7	Opérateurs économiques
1	<b>AXERIA TOKIO – AURA COURTAGE</b>

Une offre a été déclarée inadaptée :

Lot n°1	Opérateurs économiques
	<b>ALBINGIA - ADH</b>

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_31-DE

A G E D I

Une offre a été déclarée inacceptable :

Lot n°3	Opérateurs économiques
1	MMA - CATEZ

Également, il est proposé de constater l'infructuosité manifeste des autres lots et de passer ceux-ci sans publicités ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique.

**Après cet exposé, le Bureau syndical**, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse proposé par la commission d'appel d'offres, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

**Article 1er :**

D'approuver le rapport d'analyse des offres du 3 décembre 2025, rédigé par le Territoire d'Energie Orne.

**Article 2 :**

D'attribuer aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution et selon le classement retenu par la commission d'appel d'offres, soit :

- Lot n°1 : MMA – CATEZ ;
- Lot n°5 : MMA – CATEZ ;
- Lot n°6 : GROUPAMA – CIGAC ;
- Lot n°7 : AXERIA TOKIO – AURA COURTAGE.

Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le document de consultation.

**Article 3 :**

De constater l'infructuosité des lots suivants pour absence d'offre :

- Lot n°2 : Assurance « *Bris de machine* » ;
- Lot n°4 : Assurance « *Flotte véhicules et risques annexes* ».

D'autoriser la mise en place d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, pour les lots susvisés et de mener toutes les diligences nécessaires à la conclusion de marchés négociés dans des délais raisonnables.

**Article 4 :**

De déclarer inadaptée l'offre de Albingia pour le lot n°1 « Dommages aux biens mobiliers et immobiliers » et inacceptable l'offre de MMA pour le lot n°3 « Responsabilité civile et risques annexes ».

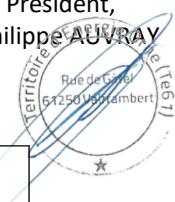
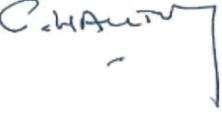
**Article 5 :**

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de cette opération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20	Le Président, Philippe AUVRAY 	Le Secrétaire de séance, Charles HAUTON 
Nombre de présents : 16		
Nombre de votants : 18		
Abstention : 0	Date de transmission de l'acte: 12/12/2025	
Opposition : 0	Date de réception de l'AR: 12/12/2025	
Approbation : 061256102922-2025_B_31-DE		
Déport : 0	A G E D I	

## DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne  
Bureau Syndical du mercredi 3 décembre 2025**

**Objet : Frais de déplacement et frais de missions**

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 16 / Nombre d'absents : 4 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à quatorze heures et trente minutes, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

**Étaient présents** : Philippe AUVRAY, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÈQUE, Jean LECLERC, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

**Étaient excusés** : Michel BELLENGER, Nicolas BOUCHÉ, Frédéric HARDY et Marc QUÉROLLE.

**Pouvoirs** : Michel BELLENGER a donné pouvoir à Daniel BIGEON,  
Frédéric HARDY a donné pouvoir à Philippe CHALLIER.

**Secrétaire de séance** : Charles HAUTON

---

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 5211-13 et L. 5211-14, L. 5711-1, R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7, D. 5211-4-1 et D. 5211-5 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment l'article L. 723-1 ;

**Vu** le Code du travail, notamment les articles L. 3261-1 à L. 3261-11 et R. 3261-1 à R. 3261-16 ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de reception de l'AR: 12/12/2025
061-256102922-2025_B_32-DE
A G E D I

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;

**Vu** la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2024-AG-51 du 17 décembre 2024 portant délégations de compétences au Bureau syndical ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2024-AG-52 du 17 décembre 2024 portant délégations de compétences au Président et aux Vice-Présidents ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2025-AG-36 du 2 octobre 2025 portant remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

**Considérant** que nombreuses sont les professions territoriales s'exerçant partiellement en dehors du siège de la collectivité. L'organisation de ces déplacement professionnels incombe à l'employeur public, qui a alors deux choix : fournir les moyens de ce déplacement, ou rembourser les frais engagés du fait de l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule personnel.

**Considérant** que l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié susvisé dispose à ce titre que « L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie ».

**Considérant** qu'il est acquis que les véhicules de service ne sauraient être adaptés à tous les types de déplacement. En particulier, ceux d'entre eux qui mobilisent un véhicule sur plusieurs jours dans un cycle de formation mettent le plus souvent à contribution le véhicule personnel de l'agent ou d'autres moyens de transport.

**Considérant** que les frais d'hébergement et de repas, ainsi que d'autres frais ou d'autres motifs, en ce qu'ils sont des accessoires indissociables des déplacements, surtout lorsque ceux-ci sont prolongés, peuvent également être remboursés, et ce y compris lorsque le véhicule personnel n'est pas utilisé.

**Considérant** que, s'agissant des élus, la loi prévoit le remboursement de certaines dépenses particulières.

#### PRESENTÉ

Le règlement des frais de déplacement et frais de mission tel qu'annexé à la présente délibération ; et précise lesquelles des dispositions contenues en son sein faisant état de dérogations autorisées à la législation en vigueur.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025  
Date de reception de l'AR: 12/12/2025  
061-256102922-2025\_B\_32-DE  
A G E D I

**Après cet exposé**, les membres du bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le règlement tel qu'annexé,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

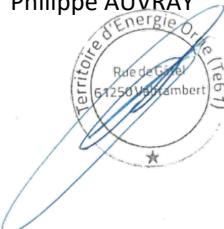
Précisent que :

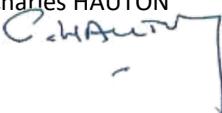
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20  
Nombre de présents : 16  
Nombre de votants : 18  
Abstention : 0  
Opposition : 0  
Approbation : 18  
Déport : 0

Le Président,  
Philippe AUVRAY  


Le Secrétaire de séance,  
Charles HAUTON  


Date de transmission de l'acte: 12/12/2025  
Date de réception de l'AR: 12/12/2025  
061-256102922-2025\_B\_32-DE  
A G E D I



## Frais de déplacement

### Règlement



**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 5211-13 et L. 5211-14, L. 5711-1, R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7, D. 5211-4-1 et D. 5211-5 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment l'article L. 723-1 ;

**Vu** le Code du travail, notamment les articles L. 3261-1 à L. 3261-11 et R. 3261-1 à R. 3261-16 ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025  
Date de reception de l'AR: 12/12/2025  
061-256102922-2025\_B\_32-DE  
A G E D I

des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;

**Vu** la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2024-AG-51 du 17 décembre 2024 portant délégations de compétences au Bureau syndical ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2024-AG-52 du 17 décembre 2024 portant délégations de compétences au Président et aux Vice-Présidents ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2025-AG-36 du 2 octobre 2025 portant remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

**Considérant** que nombreuses sont les professions territoriales s'exerçant partiellement en dehors du siège de la collectivité. L'organisation de ces déplacement professionnels incombe à l'employeur public, qui a alors deux choix : fournir les moyens de ce déplacement, ou rembourser les frais engagés du fait de l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule personnel.

**Considérant** que l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié susvisé dispose à ce titre que « L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie ».

**Considérant** qu'il est acquis que les véhicules de service ne sauraient être adaptés à tous les types de déplacement. En particulier, ceux d'entre eux qui mobilisent un véhicule sur plusieurs jours dans un cycle de formation mettent le plus souvent à contribution le véhicule personnel de l'agent ou d'autres moyens de transport.

**Considérant** que les frais d'hébergement et de repas, ainsi que d'autres frais ou d'autres motifs, en ce qu'ils sont des accessoires indissociables des déplacements, surtout lorsque ceux-ci sont prolongés, peuvent également être remboursés, et ce y compris lorsque le véhicule personnel n'est pas utilisé.

**Considérant** que, s'agissant des élus, la loi prévoit le remboursement de certaines dépenses particulières.

**Considérant** que l'ensemble des stipulations ci-après énoncées ont été adoptées le 3 décembre 2025 par décision du bureau syndical n°2025-B-32.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025  
Date de reception de l'AR: 12/12/2025  
061-256102922-2025\_B\_32-DE  
A G E D I

## Glossaire

Les définitions suivantes, utiles à la compréhension des développements qui vont suivre, sont principalement issues de l'article 2 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

 **Agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

 **Agent en stage** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités locales ;

 **Élu en mission** : élu envoyé en mission hors de sa résidence administrative ou familiale, doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, pour l'exercice d'un mandat spécial ;

 **Formation de perfectionnement** : La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences ou de permettre d'en acquérir de nouvelles.

(Pour une définition exhaustive :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18460>)

 **Formation de professionnalisation** : elle a pour but de permettre de s'adapter à l'emploi et de maintenir le niveau des compétences ;

(Pour une définition exhaustive :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18460>)

 **Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements** : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ;

 **Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Plus largement, dans le cadre des groupements, celle-ci est déterminée par rapport au lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'agent concerné. Pour les agents et les élus du Te61, cette résidence est la commune de Valframbert. Elle est le point de départ de chacune des catégories de déplacement décrites dans les développements qui suivent ;

 **Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ou de l'élu.

## **CHAPITRE 1 : Le remboursement des frais des agents**

### **Article 1<sup>er</sup> : Agents concernés**

Il s'agit des personnels en position d'activité au sein des collectivités et des établissements publics ainsi que certains intervenants extérieurs soit, nous concernant :

1. Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
2. Les **agents contractuels** de droit public et de droit privé.
3. Les **apprentis et les stagiaires des écoles**.

Certaines catégories particulières peuvent également être remboursés sur décision du syndicat :

1. Les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.
2. Les collaborateurs occasionnels du service public.
3. Les personnes collaborant aux commissions, conseils et organes consultatifs.
4. Les intervenants vacataires.

Aucun remboursement n'est prévu pour ces catégories particulières.

### **Article 2 : Ordre de mission**

L'agent qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et de résidence familiale, doit être muni d'un **ordre de mission**, préalablement signé par le Président ou toute personne ayant reçu délégation. Il créé ainsi une couverture légale au bénéfice de l'agent au regard des accidents qui pourraient survenir lors des déplacements.

Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département de l'Orne.

S'agissant des départs en **formation**, à des **collaborations** ou **concours**, les convocations des agents valent ordre de mission.

### **Article 3 : Les frais de déplacement**

La prise en charge des frais de déplacement ne s'effectue que lorsque celui-ci a lieu en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

### **3.1. Frais éligibles**

Ne donnent lieu à indemnisation que les déplacements temporaires réalisés pour les motifs suivants :

1. La **mission** : l'agent, dans le cadre des fonctions qui sont les siennes et sur la base d'un ordre de mission, part pour une mission expressément autorisée pour les besoins du service.
2. Le **stage** : l'agent est considéré en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Sont donc concernées<sup>1</sup> les formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement.

Toutefois, les frais de repas et d'hébergement liés à certaines formations sont indemnisées au titre de l'indemnité de mission et non de stage (voir article 4).

3. La présentation aux **concours** et aux **examens** : dans la limite d'un aller-retour par année civile pour les épreuves d'admissibilité, ou deux si l'agent se présente également aux épreuves d'admission (sur autorisation du Président pour la deuxième). Le concours ou l'examen doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative ou familiale et en France métropolitaine. Une attestation de présence devra être fournie en plus des justificatifs mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement. Le concours ou l'examen devra, bien entendu, présenter un lien de connexité avec la position d'activité occupée par l'agent.
4. La **collaboration** à une commission, un conseil, un comité ou autre organisme consultatif dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour **apporter son concours** aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics.

### **3.2. La prise en charge des frais**

Il revient en principe à la personne autorisant le déplacement de déterminer le moyen de transport utilisable, généralement le moins onéreux et le plus adapté à l'intérêt du service.

Les justificatifs doivent être fournis au service comptable (v. annexe 1 : Liste des pièces justificatives) et le remboursement effectué par mandat administratif. Un état de frais (v. annexe 2 : État de frais) devra donc être établit par l'agent, permettant de justifier du déplacement.

Les moyens de transport concernés ont, chacun, un mode de prise en charge différent, et sont hiérarchisés de la manière suivante :

1. L'utilisation de **transports en commun**, qui est, en application de l'article 15 du décret n°2001-654 visé, le **mode normal de déplacement temporaire des agents**.

L'agent devra s'acquitter de son titre de transport afin de procéder à la réservation et à l'achat auprès de l'opérateur concerné.

---

<sup>1</sup> Sont exclues les formations de préparation aux concours et examens si elles sont à l'initiative de l'agent et la formation personnelle, au sens de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_32-DE

A G E D I

L'agent est remboursé intégralement de l'achat du titre de transport (TER, TGV, métro, RER, bus, avion de ligne...), étant précisé que :

- a. S'agissant du transport en train, le choix d'un tarif du billet en 2<sup>ème</sup> classe est obligatoire, sauf à ce que le tarif journalier du voyage en 1<sup>ère</sup> classe soit équivalent et/ou que les conditions du déplacement le justifient. L'opportunité du choix de la 1<sup>ère</sup> classe, dérogatoire donc, devra être étudié avec le responsable hiérarchique direct de l'agent.
  - b. S'agissant du transport par voie aérienne, celui-ci doit être réservé aux distances dont le trajet aller en train est supérieur à 4 heures. Un accord express du Président devra être obtenu ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du 1<sup>er</sup> Vice-Président en exercice.
2. L'utilisation du **véhicule de service**, employé dès lors que les transports en commun ne permettent pas l'accès efficient et rapide au lieu d'arrivée.
  3. L'utilisation du **véhicule personnel**, utilisé lorsque l'intérêt du service le justifie.

Plus largement, et par souplesse d'organisation, cet intérêt de service s'apprécie largement et justifie son emploi dès lors que les transports en commun ne permettent pas l'accès efficient et rapide au lieu d'arrivée, et que l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas possible.

L'indemnisation s'effectue par application des taux des indemnités kilométriques suivantes, fixés actuellement, à titre indicatif<sup>2</sup> par l'arrêté du 14 mars 2022 :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels, l'indemnisation est la suivante :

- a. 0,15 € pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>).
- b. 0,12 € pour un vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>).

Il s'agit donc d'un calcul **effectué au réel**, au prorata des distances effectivement parcourues, et remboursé au mois de sa déclaration.

---

<sup>2</sup> Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2025, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_32-DE

A G E D I

S'agissant des trois modes de déplacement concernés, annexées à l'état de frais éventuel, les pièces justificatives adéquates permettront le remboursement additionnel des frais suivants :

- a. Parc de stationnement, par le biais des tickets de parking.
- b. Péages d'autoroutes, par le biais des tickets de péages.

Quand bien même le syndicat a souscrit une police d'assurance spécifique couvrant ces déplacements, l'article 10 du décret n°2006-781 impose aux agents de souscrire au préalable une « police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ».

L'agent doit également présenter chaque année un permis de conduire en cours de validité et la garantie qu'il dispose d'un nombre de points suffisants pour conduire un véhicule.

### **3.3. Exception à la prise en charge des frais**

Les déplacements pris en charge par d'autres organismes ne peuvent l'être par le Territoire d'Énergie Orne. Il s'agit du principe selon lequel tout agent bénéficiant d'un défraiement de ces frais ne peut présenter de demande de remboursement à une autre autorité.

Tout particulièrement, dans le cadre des formations de la Délégation Normandie du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale** (CNFPT), les frais de **déplacements** sont pris en charge et indemnisés par virement bancaire directement par cet organisme.

Pour le CNFPT, il s'agit uniquement des formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement et les formations « Tremplin »<sup>3</sup>. Le champ d'application organique est ici limité :

1. Aux agents relevant du statut de la fonction publique territoriale.
2. Aux contrats aidés.

Les deux modes de transports dont les frais sont remboursables par le CNFPT, sous déclaratif, sont :

1. Les **transports en commun**, pour lesquels le trajet est pris en charge s'il est supérieur à 20 kilomètres aller/retour avec un taux de 0,25 €/km. Il y a donc remboursement dès lors que le trajet excède cette distance, sur la base de la distance totale : les 20 premiers kilomètres sont donc intégrés à l'assiette de calcul.
2. Le **véhicule personnel**, selon les mêmes modalités, avec un taux de 0,20 €/km ou de 0,25 €/km selon que l'agent est conducteur **seul** ou en **covoiturage**. Le montant total doit être au moins égal à 4 € pour être remboursé.

Pour un agent en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, il y a indemnisation au taux de 0,20 € à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre parcouru.

Également, et s'agissant de l'hébergement (v. articles 4 et 5), en fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille peut être proposé par le CNFPT. Pour en bénéficier,

---

<sup>3</sup> Sont exclues les formations de professionnalisation et de perfectionnement de proximité, les stages pour les collectivités (dispositif INTRA), les préparations aux concours et examens professionnels, les actions d'accompagnement individuelles, les évènements organisés par le CNFPT et les formations inter-collectivités payantes.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

061-256102922-2025\_B\_32-DE

A G E D I

le trajet le plus court entre le lieu de stage et la résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (de commune à commune) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement durant la session de formation.

Enfin, s'agissant des frais de repas (v. articles 4 et 5), si la prise en charge directe par le CNFPT des frais de restauration n'est pas possible, l'indemnité de restauration que cet organisme verse est fixée à 14 euros par repas, y compris pour les journées d'actualité, séminaires et autres actions évènementielles.

En cas d'hébergement la veille du 1er jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge.

### **3.4. Cotisations**

Les indemnités de déplacement ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale et ne sont pas imposables.

### **Article 4 : L'indemnité de mission**

Les indemnités de mission correspondent aux **frais de repas** et **d'hébergement** engagés par l'agent, strictement nécessaires à la **mission** qu'il effectue.

Elles ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage ou autre indemnité ayant le même objet.

L'indemnité de mission est donc, a contrario, cumulable avec l'indemnité de déplacement.

### **4.1. Frais éligibles**

Les frais doivent avoir été rendus nécessaires par une **mission** et sont effectués dans le cadre d'un déplacement réalisé en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

S'entend également d'une **mission** à ce titre les **trois formations** suivantes :

1. Les formations et actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière ;
2. Les formations et actions de professionnalisation dispensées à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité ;
3. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

#### 4.2. La prise en charge des frais

Chaque catégorie de frais à ses propres barèmes de remboursement. Le remboursement sera effectué par mandat administratif.

1. Pour les **frais d'hébergement (/nuité)**, comprenant l'hébergement de nuit et le petit déjeuner ainsi que la taxe d'hébergement, ceux-ci sont remboursés au forfait.

Les pièces justificatives relatives à ces frais et taxes d'hébergement sont conservées pendant un an par l'agent et doivent être communiquées en cas de demande expresse du Président. Toutefois, il est demandé aux agents de présenter systématiquement lesdites pièces au service comptabilité.

L'indemnisation s'effectue par les forfaits<sup>4</sup> fixés comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris ↗	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

S'agissant des déplacements effectués à Paris, de façon dérogatoire et jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2027**, le taux journalier est augmenté à 200 € si l'agent démontre qu'aucun hébergement dont le coût est inférieur ou égal au taux journalier ne pouvait être réservé. Cependant, dans cette situation, si l'hébergement a coûté plus de 140 €, le remboursement s'effectuera au réel dans la limite de ce taux.

Enfin, pour les longs trajets :

- a. L'hébergement pris et justifié par l'agent la veille du déplacement sera pris en charge si celui-ci est supérieur à 300 kilomètres (hors déplacement en train et avion, où le déplacement devra être supérieur à 400 kilomètres) ;
  - b. L'hébergement le soir de la fin du déplacement sera pris en charge si le retour est supérieur à 300 kilomètres (hors déplacement en train et avion, où le déplacement devra être supérieur à 400 kilomètres).
- 
2. Pour les **frais de repas**, ceux-ci sont remboursés au forfait, pour un remboursement de **20 euros** par repas. Aucun justificatif n'est à apporter.

---

<sup>4</sup> Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2025, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>

#### **4.3. Exception à la prise en charge des frais**

Les déplacements pris en charge par d'autres organismes ne peuvent l'être par le Territoire d'Énergie Orne. Il s'agit du principe selon lequel tout agent bénéficiant d'un défraiement de ces frais ne peut présenter de demande de remboursement à une autre autorité. S'agissant des prises en charge par le CNFPT, voir l'article 3.3 du présent règlement.

#### **4.4. Cotisations**

Les indemnités de mission ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale et ne sont pas imposables.

### **Article 5 : L'indemnité de stage**

Au même titre que pour les missions, il est possible de prétendre au remboursement des **frais de repas** et **d'hébergement** intervenus dans le cadre d'un **stage**.

Ils sont conditionnés par l'existence d'un déplacement dans le cadre de cette formation.

Les indemnités permettant leur remboursement sont appelées indemnités de stage.

Elle ne peut être cumulée avec les indemnités de mission ou autre indemnité ayant le même objet.

#### **5.1. Frais éligibles**

S'entend d'un stage les **deux formations** suivantes :

1. Les actions de **formation d'intégration statutaire**.
2. Les formations **de perfectionnement**, dispensées au cours de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

#### **5.2. La prise en charge des frais**

Les frais sont induits par le stage, qui doit avoir lieu dans le cadre d'un déplacement effectué en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006, l'indemnité s'applique indifféremment aux frais de repas et d'hébergement, sur un taux de base de 9,40 €/jours en métropole.

Il varie selon la durée du stage suivit et les conditions d'hébergement, suivant les modalités suivantes :

1. Si l'agent est **logé gratuitement** par une collectivité et **a la possibilité de prendre ses repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement interviendra comme suit :
  - a. Pendant les 8 premiers jours = 18,80 €/jour en taux de base.
  - b. Du 9ème jour à la fin du 6ème mois = 9,40 €/jour en taux de base.
  - c. A partir du 7ème mois = 4,70 €/jour en taux de base.
2. Si le stagiaire bénéficie simplement de la **possibilité de prendre son repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :
  - a. Jusqu'à la fin du 6ème mois = 28,20€/jour en taux de base.

- b. A partir du 7ème mois = 9,40 €/jour en taux de base.
- 3. Si le stagiaire est **logé gratuitement**, mais **n'a pas la possibilité de prendre ses repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :
  - a. Pendant les 8 premiers jours = 28,20 €/jour en taux de base.
  - b. Du 9ème jour à la fin du 3ème mois = 18,80 €/jour en taux de base.
  - c. A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois = 9,40€/jour en taux de base.
  - d. A partir du 7ème mois = 4,70 €/jour en taux de base.
- 4. Si le stagiaire **n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :
  - a. Pendant le 1er mois = 37,60 €/jour en taux de base.
  - b. Du 2ème à la fin du 3ème mois = 28,20 €/jour en taux de base.
  - c. A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois = 18,80 €/jour en taux de base.
  - d. A partir du 7ème mois = 9,40 €/jour en taux de base.

En tout état de cause, dès lors que le stagiaire est nourri gratuitement à l'un de ces deux principaux repas journaliers, **l'indemnité journalière de stage ne pourra lui être versée**. L'agent devra apporter la preuve de ces éléments.

### **5.3. Exception à la prise en charge des frais**

Les déplacements pris en charge par d'autres organismes ne peuvent l'être par le Territoire d'Énergie Orne. Il s'agit du principe selon lequel tout agent bénéficiant d'un défraiement de ces frais ne peut présenter de demande de remboursement à une autre autorité. S'agissant des prises en charge par le CNFPT, voir l'article 3.3 du présent règlement.

### **5.4. Cotisations**

Les indemnités de stage ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale et ne sont pas imposables.

## **Article 6 : Les déplacements domicile-travail**

Bien que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne puissent pas donner lieu à remboursement des frais engagés par l'agent, deux dérogations à ce principe existent : une obligatoire, une facultative.

### **6.1. L'obligation de prise en charge partielle des abonnements**

#### **1. Abonnements concernés**

Une prise en charge par versement mensuel du prix des abonnements suivants doit être assurée par le syndicat pour les trajets effectués entre le domicile et le lieu de travail :

- a. Les abonnements multimodaux à un nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation

professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales.

- b. Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet, lequel est couvert dès lors qu'il est effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail lui-même.

Pour les titres de transport collectif, cette prise en charge est de **75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport**. Elle est de **50 % pour les autres**.

La participation annuelle de l'employeur ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel « toutes zones du passe Navigo » après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Elle couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail. Elle est **versée mensuellement** et doit figurer sur le **bulletin de paie**.

Les titres d'abonnement doivent impérativement être remis ou présentés au service comptabilité.

## 2. Exclusions et suspensions

Plusieurs motifs peuvent amener à l'exclusion du champ d'application de cette prise en charge :

- a. Perception d'indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.
- b. Bénéfice d'un logement de fonction sur le lieu de travail.
- c. Bénéfice d'un transport collectif gratuit entre ces deux lieux.
- d. Transport gratuit par le syndicat (véhicules de service avec remisage à domicile...).
- e. Bénéfice, pour le même trajet, d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire.

De même, la prise en charge sera suspendue durant les périodes suivantes :

- a. Congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée.
- b. Congé de maternité, de paternité, d'adoption.
- c. Congé de présence parentale.
- d. Congé de formation professionnelle, de formation syndicale.
- e. Congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).
- f. Congé pris au titre du CET.
- g. Congés bonifiés.

La prise en charge est toutefois maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

### **3. Cas particuliers**

Pour les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet ou qui effectuent leur service à temps partiel :

- a. Si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge n'est pas diminué.
- b. Si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge est divisé par deux.

Pour les agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics :

- a. Si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail qui le concernent
- b. Si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs au prorata du temps travaillé pour chacun.

### **6.2. Le forfait mobilité durable**

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par le syndicat des frais engagés dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le forfait est **versé l'année suivant** celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent et doit figurer sur le **bulletin de paie**.

Il concerne les déplacements effectués :

- a. Avec un vélo mécanique ou à assistance électrique.
- b. En tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards.

Avec l'un des services de mobilité partagé mentionné à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, soit :

- a. La location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisé.
- b. Les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement.

Pour en bénéficier, une déclaration sur l'honneur doit être établie et transmise à l'employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Elle permet de certifier l'utilisation de l'un de ces moyens de transport.

Les motifs d'exclusion vus au titre de l'obligation de prise en charge partielle (v. article 7.2) s'appliquent également ici.

Le montant annuel est fixé à :

- a. 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours.
- b. 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours.
- c. 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Bien que le versement du forfait puisse se cumuler avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement sur ces deux fondements.

#### **Article 7 : Le cas particulier de la préparation aux concours**

Dans le cadre des déplacements pour la préparation aux concours et aux examens professionnels, le frais de repas sont remboursés suivant les mêmes modalités relatives à ces frais dans le cadre d'une mission telles que définies à l'article 4.3 du présent règlement.

#### **Article 8 : Le cas particulier du décès d'un agent en cours de déplacement**

Le remboursement des frais de transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

#### **Article 9 : Validation des frais**

Les états de frais sont transmis sous un mois au responsable de service ou le supérieur hiérarchique direct de l'agent et validé par lui, ainsi que par la secrétaire générale et le Président, et le contrôle des coûts et des pièces justificatives est effectué par le service comptabilité.

## CHAPITRE 2 : Le remboursement des frais des élus

### Article 1<sup>er</sup> : Gratuité des mandats locaux

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites.

Cependant, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement des frais engagés par les élus sur présentation des pièces justificatives.

### Article 2 : Les mandats spéciaux

S'entend d'un mandat spécial toutes les missions accomplies, avec l'autorisation du bureau syndical, dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. Il s'agit donc de déplacements **inhabituels et indispensables**.

#### **2.1. Élus et frais éligibles**

Selon la délibération, bénéficient de mandats spéciaux :

1. Le **Président**, pour représenter le syndicat pendant la durée du mandat au sein :
  - a. Du Territoire d'Energie Normandie « TEN » qui regroupe 5 syndicats d'énergies Normands.
  - b. Tout congrès, évènement ou mission justifiée par un ordre de mission, situé hors du département en lien direct avec le syndicat.
  
2. Les **Vice-Présidents**, pour représenter le syndicat pendant la durée du mandat au sein :
  - a. Du Territoire d'Energie Normandie « TEN » qui regroupe 5 syndicats d'énergies Normands.
  - b. Tout congrès, évènement ou mission justifiée par un ordre de mission, situé hors du département en lien direct avec le syndicat.

#### **2.2. La prise en charge des frais**

Chaque catégorie de frais à ses propres barèmes de remboursement. Le remboursement des frais engagés au titre du mandat spécial sera effectué par mandat administratif.

1. L'utilisation de **transports en commun**, pour lequel l'élu devra s'acquitter de son titre de transport afin de procéder à la réservation et à l'achat auprès de l'opérateur concerné.

Il est remboursé intégralement de l'achat du titre de transport (TER, TGV, métro, RER, bus, avion de ligne...), étant précisé que :

- a. S'agissant du transport en train, le choix d'un tarif du billet en 2<sup>ème</sup> classe est obligatoire, sauf à ce que le tarif journalier du voyage en 1<sup>ère</sup> classe soit équivalent et/ou que les conditions du déplacement le justifient. L'opportunité du choix de la 1<sup>ère</sup> classe, est dérogatoire et s'effectuera avec l'accord du Président.
  
- b. S'agissant du transport par voie aérienne, celui-ci doit être réservé aux distances dont le trajet aller en train est supérieur à 4 heures.

## 2. L'utilisation du **véhicule de service ou personnel**.

Seul le Président peut bénéficier d'un véhicule de service pour les déplacements effectués dans le cadre de son mandat spécial tel qu'autorisé par la délibération n°2024-AG-49 du 17 décembre 2024.

S'agissant des frais liés aux déplacements avec des véhicules personnels, l'indemnisation s'effectue par application des taux des indemnités kilométriques suivantes, fixés actuellement<sup>5</sup> à :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels, l'indemnisation est la suivante :

- a. 0,15 € pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>).
- b. 0,12 € pour un vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>).

Il s'agit donc d'un calcul **effectué au réel**, au prorata des distances effectivement parcourues, et remboursé au mois de sa déclaration.

## 3. Pour les **frais d'hébergement (/nuité)**, comprenant l'hébergement de nuit et le petit déjeuner ainsi que la taxe d'hébergement, ceux-ci sont remboursés au **forfait** sur présentation des pièces justificatives relatives à ces frais et taxes d'hébergement.

L'indemnisation s'effectue par les forfaits suivants, fixés comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris ↗	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

<sup>5</sup> Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2025, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>

S'agissant des déplacements effectués à Paris, de façon dérogatoire et jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2027**, le taux journalier est augmenté à 200 € si l'élu démontre qu'aucun hébergement dont le coût est inférieur ou égal au taux journalier ne pouvait être réservé. Cependant, dans cette situation, si l'hébergement a coûté plus de 140 €, le remboursement s'effectuera au réel dans la limite de ce taux.

Enfin, pour les longs trajets :

- c. L'hébergement pris et justifié par l'élu la veille du déplacement sera pris en charge si celui-ci est supérieur à 300 kilomètres ;
  - d. L'hébergement le soir de la fin du déplacement sera pris en charge si le retour est supérieur à 300 kilomètres.
- 
4. Pour les **frais de repas**, ceux-ci sont remboursés au **forfait**, pour un remboursement de **20 euros** par repas sur présentation de justificatifs.

### **Article 3 : Le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions**

Le remboursement des frais de déplacements des élus s'opère lors de déplacements pour se rendre à des réunions de leur organe délibérant ou au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

#### **3.1. Élus et frais éligibles**

Trois conditions doivent être respectées :

1. L'élu ne doit **pas bénéficier d'une indemnité de fonction**, excluant donc le Président et les Vice-Présidents.
2. La réunion doit se dérouler dans **une autre commune que la leur**.
3. La réunion ne doit **pas avoir été organisée par un autre organisme** que le Territoire d'Énergie Orne.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont les suivantes :

1. Le **comité syndical**.
2. Le **bureau syndical**.
3. Les **réunions de secteur et de priorisation de travaux**.
4. Les **commissions et comités consultatifs** instituées par délibération dont ils sont membres.
5. La **commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**.
6. Les **organes délibérants** ou les **bureaux des organismes** où ils représentent leur établissement.
7. Les **inaugurations** ou **événements** en lien avec le syndicat, pour lesquels un délégué syndical a été expressément désigné par le Président pour le représenter et pour lequel ce dernier ainsi que les Vice-Présidents sont empêchés.

#### **3.2. La prise en charge des frais**

Sont remboursés au titre de ces frais les seuls frais de déplacement.

Chaque catégorie de frais a ses propres barèmes de remboursement. Le remboursement des frais engagés sera effectué par mandat administratif.

1. L'utilisation de **transports en commun**, pour lequel l'élu devra s'acquitter de son titre de transport afin de procéder à la réservation et à l'achat auprès de l'opérateur concerné.

Il est remboursé intégralement de l'achat du titre de transport (TER, TGV, métro, RER, bus, avion de ligne...), étant précisé que :

- a. S'agissant du transport en train, le choix d'un tarif du billet en 2<sup>ème</sup> classe est obligatoire, sauf à ce que le tarif journalier du voyage en 1<sup>ère</sup> classe soit équivalent et/ou que les conditions du déplacement le justifient. L'opportunité du choix de la 1<sup>ère</sup> classe, est dérogatoire.
- b. S'agissant du transport par voie aérienne, celui-ci doit être réservé aux distances dont le trajet aller en train est supérieur à 4 heures.

## 2. L'utilisation du **véhicule personnel**.

S'agissant des frais liés aux déplacements avec des véhicules personnels, l'indemnisation s'effectue par application des taux des indemnités kilométriques suivantes, fixés actuellement à :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels, l'indemnisation est la suivante :

- a. 0,15 € pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>).
- b. 0,12 € pour un vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>).

Il s'agit donc d'un calcul effectué au réel, au prorata des distances effectivement parcourues, et remboursé au mois de sa déclaration.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire du syndicat. La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1048,18 euros brut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024).

#### **Article 4 : Validation des frais**

Les états de frais sont validés de la manière suivante :

- Les états de frais du Président sont validés par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président en charge des finances.
- Les états de frais des autres élus sont validés par le Président.